

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Enfant naturel reconnu; adoption testamentaire. — Succession bénéficiaire; abandon par l'héritier; caractères; ses droits. — Avancement d'hoirie; précédés du donataire; rapport fictif; imputation. — Commissionnaire intermédiaire; transport; avaries; responsabilité. — Avoué; exécutoire de dépens; distraction non-prononcée. — Immeuble dotal; emploi en immeubles; actions de la Banque de France immobilisées; dommages-intérêts. — Compte de tutelle; prescription. — Cour de cassation (ch. civ.): Enregistrement; traité pour l'ouverture d'une voie publique dans la ville de Paris; expropriation pour cause d'utilité publique. — Tribunal de commerce de la Seine: Les anciens fermiers de l'exploitation du chemin de fer de la rive gauche contre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; demande en paiement de 732,522 fr. 46 cent.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin: Viol; violence; surprise; erreur de la victime; absence de consentement. — Banqueroute frauduleuse; complicité par provocation; acquittement de l'auteur principal. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Souffrès; assassinat; vengeance d'un mari; suicide de la femme.

EXECUTION DE BOUQUET.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Napoléon, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. Boinvilliers, président de la section des finances au Conseil d'Etat, est nommé président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. le baron Boulay (de la Meurthe), dévê à la dignité de sénateur.

M. Vitry, conseiller d'Etat, est nommé président de la section des finances, en remplacement de M. Boinvilliers, nommé président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes.

Art. 2. Sont nommés conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections:

MM. Alfred Blanche, secrétaire général du ministère d'Etat; E. Manceaux, secrétaire général du ministère de l'intérieur; de Bourneille, secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 3. M. Gasc, conseiller d'Etat attaché à la section des finances, est désigné pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'Etat, délibérant au contentieux.

Art. 4. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juin 1857.

NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le ministre d'Etat,

Achille Fould.

Par décret en date du même jour, M. Boinvilliers, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes au Conseil d'Etat, est nommé président de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. le baron Boulay (de la Meurthe).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 23 juin.

ENFANT NATUREL RECONNU. — ADOPTION TESTAMENTAIRE.

Le père d'un enfant naturel qu'il a reconnu ne peut pas valablement l'adopter par une disposition testamentaire, s'il n'en a pas eu précédemment la tutelle officieuse, déléguée suivant les formes établies par les art. 361 et 363 du Code Napoléon. Dans ce cas, la reconnaissance de l'enfant naturel n'équivaut pas à la tutelle officieuse, et n'en dispense pas le père qui veut conférer à son fils le bénéfice de l'adoption par testament.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaidant, M^e Christophe. (Rejet du pourvoi du sieur Pichon, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 25 juillet 1855.)

SUCCESSION BENEFICIAIRE. — ABANDON PAR L'HERITIER. — CURATEUR. — SES DROITS.

Le curateur à une succession bénéficiaire, nommé judiciairement en cette qualité après que l'héritier en a fait l'abandon, et sur sa requête, est-il exclusivement le représentant du défunt?

Ne représente-t-il pas en même temps les créanciers de la succession, de telle sorte qu'il est non-seulement investi du droit d'administrer les biens de cette succession, et en exercer et poursuivre les droits, mais encore de faire valoir les actions des créanciers, et spécialement de constater le nantissement dont se prévaut l'un d'eux pour attribuer un privilège au détriment des autres?

Admission sur cette question, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Mimerel, du pourvoi du sieur Rougemartine contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 14 août 1856.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — PRÉDÈCES DU DONATAIRE. — RAPPORT FICTIF. — IMPUTATION.

L'avancement d'hoirie fait par un père à sa fille en la mariant, doit, lorsque le rapport en est fait fictivement, être imputé sur la quotité disponible et non sur la réserve, lorsque la donataire est décédée avant son père. Dans ce cas, en effet, il y a impossibilité matérielle à l'imputation

sur la réserve, puisque la réserve étant une part de la succession, la fille prédécédée n'y a jamais eu aucun droit. (Arrêt conforme du 13 février 1845, ch. des req.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Paul Fabre, du pourvoi du sieur Desgranges contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 15 mai 1856.

COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — TRANSPORT. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire intermédiaire ne répond des avaries éprouvées par les marchandises qu'il s'est chargé de transporter qu'autant qu'il est prouvé contre lui que ces avaries proviennent de son fait. En principe, la responsabilité pèse sur le commissionnaire chargeur qui est censé avoir reçu les marchandises en bon état. (Jurisprudence conforme (arrêts de la Cour de cassation, ch. civ., des 15 avril 1846 et 12 août 1856.)

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Espagnès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Paul Fabre, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Midi contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 2 janvier 1857.

AVOUÉ. — EXECUTOIRE DE DÉPENS. — DISTRACTION NON PRONONCÉE.

Un jugement a-t-il pu, sans violer l'article 133 du Code de procédure, déclarer valable l'exécutoire de dépens délivré à un avoué, en son nom personnel, pour avoir occupé dans une poursuite d'ordre, bien qu'il n'en ait demandé ni obtenu la distraction de ces dépens à son profit contre l'adversaire de ses clients?

Préjugé dans le sens affirmatif par l'admission au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Maulde, du pourvoi du sieur Carbonnel, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil d'Espalion, du 28 août 1856.

IMMEUBLE DOTAL. — EMPLOI EN IMMEUBLES. — ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE IMMOBILISÉES. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'acquéreur d'un immeuble dotal soumis, en cas de vente, au rempli en immeubles, n'est pas tenu, lorsqu'il a refusé d'accepter comme rempli valable des actions immobilisées de la Banque de France, et qu'il y a été contraint par la justice, après un long procès, de payer à la femme dotale, à titre de dommages et intérêts, la différence entre le cours qu'avaient ces actions au moment de la demande et celui beaucoup plus élevé qu'elles avaient au jour où le rempli a pu s'effectuer. Il a pu être jugé que si ces actions, dont la valeur à la Bourse présentait des variations journalières, étaient plus chères au moment du rempli autorisé, elles auraient pu, de même, être acquises alors à meilleur marché, et qu'ainsi cette chance, ou favorable ou défavorable au déplacement, formait une espèce de compensation qui devait faire repousser de ce chef toute action en dommages et intérêts.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Ripault, du pourvoi de la veuve Delamothe contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 21 juin 1856.

COMPTE DE TUTELLE. — PRESCRIPTION.

La déchéance que prononce l'article 475 du Code Napoléon contre l'action du mineur vis-à-vis de son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, ne peut pas s'appliquer à une tutelle ouverte dans les colonies sous l'empire de la législation antérieure, et spécialement de la coutume de Paris, d'après laquelle l'action en compte de tutelle ne se prescrivait que par trente ans. Juger le contraire, c'est violer l'art. 2281 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Ripault, du pourvoi des sieur et dame Pantard contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 31 janvier 1856.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 17 juin.

ENREGISTREMENT. — TRAITÉ POUR L'OUVERTURE D'UNE VOIE PUBLIQUE DANS LA VILLE DE PARIS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Les traités relatifs à l'établissement d'une voie de communication dans Paris, passés moyennant une somme à payer pour partie par l'Etat et pour partie par la ville de Paris, sont passibles, sur cette dernière partie, du droit proportionnel de 1 pour 100.

Le traité par lequel l'administration se subroge un particulier à l'effet de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas un acte fait en vertu de l'expropriation, et ne jouit pas de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement écrite dans l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841.

Aux termes d'un acte passé, le 29 septembre dernier, entre M. le préfet de la Seine et MM. Ardoin, ceux-ci ont pris l'engagement d'ouvrir un boulevard entre la gare du chemin de fer de Strasbourg et le boulevard Saint-Denis. Ce traité était fait moyennant une somme de 7,750,000 fr. que l'Etat et la ville de Paris s'engageaient à payer à MM. Ardoin dans la proportion d'un tiers pour l'Etat et de deux tiers pour la ville de Paris. Approuvé par décret du 8 novembre 1852, il a été enregistré gratis le 27 novembre 1852. L'établissement du boulevard devant s'opérer par voie d'expropriation, le receveur avait cru pouvoir faire jouir le traité relatif de l'exemption de droit écrite dans l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841.

Le traité a ensuite été soumis, le 26 octobre 1853, à un droit fixe de 2 fr. 20 cent., par application de l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818. Enfin, à la veille de l'expiration du délai de la prescription, et le 24 novembre 1854, contrainte a été décernée contre MM. Ardoin à l'effet de réclamer d'eux une somme de 56,833 fr. pour droit de marché (principal et décime) à 1 pour 100 sur les deux tiers à la charge de la ville de Paris dans la somme de 7,750,000 fr.

Résistant à cette contrainte, MM. Ardoin ont soutenu, d'une part, qu'ils devaient jouir du bénéfice de l'art. 38 de la loi de 1841; d'autre part, que les rues de Paris étant toutes dans la grande voirie, l'ouverture du boulevard devait être considérée comme constituant une dépense d'intérêt général, à la charge du Trésor public; qu'en conséquence, et bien que, dans le cas particulier, la Ville y contribuât pour une partie, les travaux dont il s'agit devaient être rangés au nombre des adjudications et marchés dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le Trésor public, adjudications et marchés que l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818 ne soumet qu'au droit fixe.

Un jugement du Tribunal de la Seine, du 19 décembre 1855, a ordonné l'exécution pure et simple de la contrainte de 56,833 fr. Ce jugement, sur les deux points qui viennent d'être signalés, contient les motifs suivants:

« Attendu que les adjudications au rabais et marché pour construction, réparation, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé tant par le Trésor que par les administrations locales ou par les établissements publics, étaient assujetties au droit proportionnel de 4 pour 100 par l'art. 31, n° 3, de la loi du 28 avril 1816, qu'il n'a été apporté d'exception à cette disposition par la loi du 15 mai 1818, art. 80, qu'en faveur du marché dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le Trésor, d'où il suit nécessairement que ceux dont le prix est payé par les administrations locales ou par les établissements publics, restent soumis au droit proportionnel édicté par la loi de 1816;

« Attendu, dans l'espèce, que, par le traité passé le 27 septembre 1852, entre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, et Ardoin père et fils, banquiers, ces deux derniers se sont engagés envers la ville à ouvrir un boulevard entre la gare du chemin de fer de Strasbourg et le boulevard Saint-Denis, à prendre à leur charge toutes les expropriations et évictions nécessaires à ce percement, soit en faisant souscrire envers la Ville directement des contrats de vente par les propriétaires, soit au moyen de jugement d'expropriation forcée, prononcée à son profit, à faire, suivant les devis donnés, toutes les dépenses nécessaires pour les déblais, le nivellement, l'établissement de la viabilité de la chaussée et des contre-allées, l'égout des eaux, l'éclairage au gaz, et à livrer le nouveau boulevard avec tous les travaux à leur charge, dans un délai prescrit, moyennant la somme à forfait de 7,750,000 fr., dont deux tiers à payer par la ville et un tiers par l'Etat, aux termes d'un décret antérieur du 10 mars 1852 et du décret d'approbation du 8 novembre, même année; qu'il est de toute évidence que ce traité rentre, par les stipulations qu'il renferme, dans la classe des marchés dont parle l'article 31, n° 3, de la loi du 28 avril 1816, et l'article 73, n° 1, de celle du 15 mai 1818;

« Qu'ainsi c'est avec raison que, faisant application de ladite loi du 28 avril 1816 à la portion du prix à payer par la Ville, et de l'exception résultant de celle du 15 mai 1818 à la portion à payer par l'Etat, l'administration de l'enregistrement, par sa contrainte du 23 novembre 1854, réclame le droit proportionnel de 4 p. 100 sur la première de ces deux sommes, en laissant la deuxième somme au simple droit fixe d'un franc;

« Que J. Ardoin et consorts ne sauraient, pour soustraire le marché dont il s'agit à la perception de ce double droit, prétendre que les rues de Paris faisant partie de la grande voirie, et que la grande voirie étant à la charge de l'Etat, aux termes de la loi du 11 frimaire an VII, l'établissement du boulevard de Strasbourg devait être en totalité à la charge de l'Etat, et que, par suite, le droit proportionnel ne peut être perçu sur aucune partie du prix du marché;

« Que les termes de la loi de 1818 sont clairs et précis, et qu'il ne s'agit point par son application de savoir si le boulevard de Strasbourg appartiendra ou non à l'Etat, comme faisant partie de la grande voirie, ou si l'Etat aurait dû ou non prendre sur lui la charge entière de son établissement, mais qu'il s'agit purement et simplement de savoir si le prix du traité passé à ce sujet est payé ou non par l'Etat, directement ou indirectement, ou quelle portion de ce prix est payée par lui;

« Qu'il est constant, d'après les termes non moins précis du marché et des deux décrets qui s'y rattachent, qu'un tiers seulement du prix de ce marché était à payer par lui et les deux autres tiers par la Ville qui a ses revenus, sa caisse et son budget particulier tout-à-fait distincts de ceux de l'Etat;

« Que c'est là un fait positif qui exclut toute argumentation et en regard duquel l'application des lois précitées ne peut se prêter à aucune équivoque; qu'il est impossible, d'ailleurs, si l'on veut rechercher les motifs qui ont dicté l'exception dont il s'agit, de ne pas arriver également à cette solution;

« Qu'il est évident, en effet, que si les marchés dont l'Etat doit payer le prix, ont été affranchis du droit proportionnel, c'est que dans ce cas, si l'Etat doit perdre ce droit d'une main, il doit de l'autre en trouver la compensation dans la bonification que cette exemption du droit doit lui procurer sur le prix du marché;

« Qu'il n'en serait pas ainsi dans l'espèce si le Trésor était privé du droit proportionnel sur la totalité du prix, puisqu'il ne profiterait que sur les tiers à sa charge de la bonification qui aurait pu être obtenue;

« Que Ardoin et consorts ne sauraient avec plus de raison prétendre que leur traité n'est assujéti à aucun droit, et s'appuyer sur le décret d'approbation du 8 novembre 1852, qui, en déclarant d'utilité publique les travaux dont il s'agit, a autorisé les susnommés comme subrogés aux droits et obligations résultant pour la Ville de Paris, tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, à acquiescer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les portions de terrains bâtis ou non bâtis dont l'occupation était nécessaire;

« Qu'en effet, l'exemption de tous droits d'enregistrement et de transcription, édictée par la loi de 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et étendue par le décret de 1852 aux simples mesures de voirie, s'applique simplement aux plans, procès-verbaux, certificats, significations, paiements, contrats, quittances ou autres actes qui concernent les acquisitions volontaires ou forcées faites dans ces deux cas;

« Qu'Ardoin père et fils, pour toutes les acquisitions volontaires ou forcées que devait nécessiter l'ouverture du boulevard de Strasbourg, avaient incontestablement le droit de jouir du bénéfice de ladite loi et qu'ils ont dû effectivement en jouir; mais qu'il ne s'agit nullement dans l'espèce d'acte de cette nature, mais du marché par lequel Ardoin père et fils, en vue d'un bénéfice plus ou moins considérable, se sont chargés, moyennant un prix à forfait, d'opérer à leurs risques et périls, pour la Ville de Paris, toutes les acquisitions volontaires ou forcées qui étaient nécessaires pour l'établissement du nouveau boulevard et d'exécuter pour elle et à sa place tous les travaux d'expropriation; que ce marché, tout à fait en dehors de ces acquisitions et ayant un but qui lui est propre, ne saurait être confondu avec elles et jouir d'une immunité qui les concerne exclusivement.

MM. Ardoin se sont pourvus en cassation contre ce ju-

requêtes, le 6 mai 1856.

Le 17 mai 1857, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Pascalis, sur les plaidoiries de M^e Reverchon et Montard-Martin, a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin, et après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Sur le premier moyen,

« Attendu qu'il résulte des dispositions combinées, écrites dans les art. 31 de la loi du 28 avril 1816 et 73 de la loi du 15 mai 1818, que l'enregistrement des marchés pour travaux dont le prix doit être payé par les administrations locales ou par des établissements publics, est soumis au droit proportionnel de 4 fr. par 100 fr.; qu'il en est autrement lorsque le prix doit être acquitté directement ou indirectement par le trésor public; dans ce cas, la régie n'est autorisée à percevoir qu'un simple droit fixe;

« Attendu que, dans l'espèce, le droit proportionnel a été réclamé par voie de contrainte à l'occasion d'un marché d'entreprise pour travaux à faire, afin d'ouvrir et construire à Paris, une grande voie nouvelle entre le boulevard Saint-Denis et l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg;

« Attendu qu'il a été réglé, par le décret impérial du 10 mars 1852, que l'Etat subviendrait à cette dépense dans la proportion seulement d'un tiers du prix du marché, et que la Ville y pourvoirait pour les deux autres tiers, l'opération qu'il s'agissait d'accomplir étant, avant tout, d'intérêt municipal;

« Attendu que le traité du 27 septembre 1852, conclu en conséquence de l'initiative prise par l'administration municipale entre le préfet de la Seine, représentant la Ville de Paris, et les entrepreneurs, s'est conformé à cette répartition quant aux conditions relatives au paiement du prix total, fixé à 7,750,000 fr.; que, dès-lors, l'engagement pris au nom de la Ville de Paris de solder les deux tiers du prix convenu n'a entraîné, sous aucun rapport, l'obligation de faire supporter, soit directement, soit indirectement, par le Trésor public cette partie de la dette contractée envers les entrepreneurs, dont il a eu pour résultat de l'exonérer et qui a fait le seul objet de la contrainte décernée au nom de l'administration; que l'Etat ne s'en est rendu garant ni comme débiteur solidaire, ni à titre de cautionnement;

« Sur le second moyen,

« Attendu qu'aux termes des articles 38 de la loi du 3 mai 1841 et 2 du décret du 26 mars 1852, les plans, procès-verbaux, jugements, contrats et autres actes faits en vertu de cette loi et de ce décret doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement;

« Attendu que l'exemption prononcée se trouve donc limitée aux actes faits en invoquant ou lorsqu'on pouvait invoquer l'autorité des lois d'expropriation pour utilité publique;

« Attendu que si Ardoin père et fils, en traitant avec la Ville, se sont fait subroger à ses droits pour opérer l'expropriation des terrains et bâtiments dont l'acquisition serait nécessaire à l'exécution de leurs travaux, tous les actes accomplis dans cet objet ont dû jouir de la gratuité d'enregistrement; mais cette immunité n'a pu s'étendre au traité lui-même; que cette condition de subrogation, qui était d'ailleurs de plein droit suivant l'art. 63 de la loi de 1841, n'a été stipulée que comme l'un des moyens d'atteindre le but de l'entreprise; qu'elle n'a pas été conclue et acceptée en vertu de cette loi; que dans le cas où Ardoin père et fils n'auraient pas librement consenti à se rendre entrepreneurs, la Ville n'aurait pas été fondée à se prévaloir de cette même loi pour contraindre leur volonté, ainsi qu'ils ont acquis, à l'égard des tiers, tout droit pour valoir, moyennant juste et préalable indemnité, la résistance que ces tiers prétendraient opposer à leur propre dépossession;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant valable et exécutoire la contrainte signifiée au nom de la régie pour obtenir paiement du droit proportionnel à raison de la partie du prix du marché restée à la charge de la Ville de Paris, et payable par son budget, le jugement attaqué, loin de violer les articles 31 de la loi du 28 avril 1816, 73 de la loi du 15 mai 1818, 38 de la loi du 3 mai 1841, 2 du décret du 26 mars 1852, n'a fait à la cause qu'une juste application de ces dispositions légales;

« Rejette, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Frédéric Lévy.

Audience du 24 juin.

LES ANCIENS FERMIS DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE CONTRE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 732,522 FR. 46 CENT.

Par des conventions du 8 septembre 1849, MM. Stokes, Tharaud et C^e ont pris à ferme l'exploitation du chemin de la rive gauche avec toutes ses charges et ses avantages.

Le 21 novembre 1850, les liquidateurs de la rive gauche ont traité avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et lui ont cédé la propriété et l'exploitation de la rive gauche; ce traité a été sanctionné par une loi du 13 mai 1851. En même temps, les liquidateurs de la rive gauche obtenaient de MM. Stokes, Tharaud et C^e la résiliation de leur bail moyennant une indemnité de 2,400,000 francs qui leur a été payée en obligations.

Aujourd'hui, MM. Stokes, Tharaud et C^e réclament de la compagnie de l'Ouest une somme de 732,522 fr. 46 c., composée 1^o de 866 fr. 64 c. pour soldé de travaux exécutés avant la cession; 2^o de 611,655 fr. 82 c. pour droits de péage dus par l'Etat pour le passage de ses trains de voyageurs et de marchandises allant à Chartres par la rive gauche; 3^o de 120,000 fr. pour le prix de terrains acquis par la compagnie de l'Ouest.

M^e Deleuze, agréé de MM. Stokes, Tharaud et C^e, a soutenu la demande.

M^e Tournadre, agréé de la compagnie de l'Ouest, a répondu qu'il importe de fixer avant tout la qualité dans laquelle précèdent les parties engagées au débat;

Que la compagnie de l'Ouest est, par substitution de l'ancienne compagnie, aux droits, charges et obligations de MM. Peto, Betts, Brassey, Geich, Fox, Henderson et Stokes, lesquels sont les premiers concessionnaires de la ligne de l'Ouest;

Que ces concessionnaires ont traité de l'acquisition et de l'exploitation de la ligne de Paris à Versailles directement avec la compagnie de la rive gauche, propriétaire de la ligne, et non avec aucun autre; qu'ainsi il n'existe aucun lien de droit et de compte, s'il y a compte à faire, qu'entre la compagnie de l'Ouest et la compagnie de la rive gauche, représentée par ses liquidateurs, ce qui résulte des termes formels du traité du 21 novembre 1850, annexé à la loi des 3 et 13 mai 1851.

MM. Stokes, Tharaud et C^e se présentent, ajoute M^e Tournadre,

bre 1849, du fermage de la rive gauche, comme étant en consé-

quence en possession de cette exploitation, en qualité de fer-

miers à l'époque du 21 novembre 1830, c'est-à-dire quand la

rive gauche, traitant directement avec les concessionnaires de

l'Ouest, cédait à ceux-ci son exploitation, son matériel et ses

terrains.

Les conventions qui ont pu exister entre Stokes, Tharaud

et C^e et la rive gauche n'ont, au regard des concessionnaires

de l'Ouest, aucune existence légale, aucune date certaine, au-

cune force ni valeur exécutoire, et de là il découle que la

compagnie de l'Ouest, qui n'a pas traité avec eux, mais avec

la rive gauche directement, n'a pas à les connaître, et ne peut

en aucun cas avoir, à compter avec des individus qu'aucun

lien de droit, qu'aucun contrat ne lui rattache.

Vainement M^s Stokes, Tharaud et C^e diraient qu'au mo-

ment où les concessionnaires de l'Ouest ont traité avec la rive

gauche, le 21 novembre 1830, l'exploitation et l'actif de celle-

ci étaient entre leurs mains.

La compagnie de l'Ouest, sans avoir à se préoccuper des

motifs pour lesquels les fermiers n'ont pas cru devoir inter-

venir dans le contrat du 21 novembre 1830, fait observer su-

rabondamment, et avec raison, en premier lieu, que la déli-

vrance du matériel, de l'outillage des gares et stations, et en-

fin de tout l'actif de la rive gauche, a été remis aux conces-

sionnaires par les administrateurs, sans obstacle de la part

des prétendus fermiers, qui ont ainsi laissé la transmission

s'accomplir sans protestation, et, en second lieu, que MM.

Stokes, Tharaud et C^e ont reçu de la compagnie de la rive

gauche, à cette même date du 21 novembre 1830, une somme

de deux millions quatre cent mille francs en obligations,

tant pour les indemniser de la résiliation qu'ils ont consentie

de leur fermage, que pour les couvrir des retenues qu'ils

avaient supportées des péages dus par l'Etat à l'exploitation

de la rive gauche, péages retenus par l'Etat à compte sur sa

créance.

La compagnie fermière s'est donc volontairement retirée

de toutes les transactions faites en 1830, a résilié volontairement

son bail et a reçu même le prix de cette résiliation.

dans un intérêt de bonne administration, a voulu immédiate-

ment compenser sa dette avec les sommes qui pouvaient lui

être dues par ladite compagnie, il est constant qu'en traitant

avec les défendeurs, il traitait avec les ayant-cause de la rive

gauche;

« Que la compagnie de l'Ouest s'est formellement engagée à

acquitter tout le passif de la rive gauche, et que, dans aucun

des traités officiels ou conventions verbales il n'apparaît

que les défendeurs puissent avoir le droit de s'appliquer une

partie de l'actif de ladite compagnie, afin de diminuer d'au-

tant les charges de leur concession; qu'une pareille prétention

ne saurait être admise ni en droit ni en équité; qu'en effet,

toute compensation d'une dette avec une créance acquise ne

peut s'entendre que d'une créance légitimement acquise, ré-

sultant d'un droit personnel ou cédé par un tiers qui en était

possesseur; que, dans l'espèce, la compagnie de l'Ouest n'a

fait en aucune manière créancière de l'Etat; qu'elle compen-

sait une partie des charges qu'elle devait supporter par une

créance toute personnelle à la rive gauche et dont ultérieure-

ment elle devait lui tenir compte; que la rive gauche ayant

elle-même cédé cette créance à la compagnie fermière, il ré-

sulte qu'à tous égards la demande est justifiée, et qu'il y a

lieu de fixer le chiffre exact de ladite créance;

« Atte, du que si la compagnie défenderesse a soumis au

Tribunal un document d'après lequel il résulterait que, par suite

d'une expertise faite par des agents du gouvernement, la

somme due et compensée par l'Etat, en raison du péage dont

il s'agit, a été fixée, d'un commun accord, à la somme de

595,387 fr. 67 c., il est constant que Stokes, Tharaud et C^e ne

sont pas intervenus et n'ont pas été appelés dans cette experti-

se; qu'ils n'ont pu ni la contrôler, ni faire leurs observa-

tions; qu'elle ne peut donc leur être valablement opposée;

« Attendu qu'il résulte de tous les documents produits, et

notamment de l'examen des livres des demandeurs, que la

somme due par l'Etat à la rive gauche pour péage jusqu'au

moment de la prise de possession par ladite compagnie de

l'Ouest, doit être fixée à la somme de 611,653 fr. 82 c.; qu'il

y a donc lieu, en conséquence, de condamner les défendeurs

au paiement de ladite somme;

« En ce qui touche les intérêts :

« Attendu que, sauf stipulation contraire, ce qui n'a pas

lieu dans l'espèce, ils ne peuvent être dus que du jour de la

demande;

« En ce qui touche la somme de 866 fr. 64 c. réclamée :

« Attendu que, sur ce chef, on n'apporte aucune justifica-

tion, qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche la demande en 120,000 fr., pour prix de

terrain :

« Attendu qu'en prenant possession de la rive gauche, con-

formément aux décrets de concession, cette prise de possession

comportait, non seulement tout le matériel d'exploitation,

mais aussi toutes les gares et tous les terrains servant à la

laidite exploitation; qu'il n'a été fait aucune réserve; qu'il s'en-

suit donc que de ce chef la réclamation des demandeurs ne

saurait être admise;

« Par ces motifs,

« Réduit la demande à la somme de 611,653 fr. 82 c.; con-

damne en conséquence, par les voies de droit, la compagnie

de l'Ouest à payer à Stokes, Tharaud et C^e, ladite somme de

611,653 fr. 82 c., avec les intérêts suivant la loi; déclare

Stokes, Tharaud et C^e mal fondés dans le surplus de leur de-

mande, et condamne la compagnie de l'Ouest aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 juin.

VIOLE. — VIOLENCE. — SURPRISE. — ERREUR DE LA VICTIME. — ABSENCE DE CONSENTEMENT.

L'article 332 du Code pénal qui prévoit et réprime le

crime de viol, implique bien la violence, mais la loi, dans

ce cas particulier, n'ayant pas défini la violence, il ré-

sulte que, dans l'intérêt de la société et de l'honneur des

familles, il faut entendre par violence toute possession il-

licite d'une femme sans son consentement et contre sa vo-

lonté, que cette possession ait lieu par surprise, par erreur

ou autrement.

Ainsi et spécialement, le fait par un individu de s'intro-

duire, la nuit, dans le domicile d'une femme, de s'en-

vironner de précautions, de manière à lui laisser croire que

c'est son mari; de se placer dans le lit et d'obtenir de cette

femme l'accomplissement du devoir conjugal, que celle-ci

a consenti, dans la pensée qu'elle avait affaire à son mari,

constitue le crime de viol prévu par l'article 332 du Code

pénal, alors même que l'erreur ayant été reconnue par la

femme avant la consommation complète du crime, le coup-

able avait lieu à l'instant même sans user d'aucune espèce

de violence physique, ni même d'instances.

Cassation, sur le pourvoi en cassation du procureur gé-

néral près la Cour impériale de Nancy, de l'arrêt de cette

Cour, chambre des mises en accusation, du 14 mai 1857,

rendu en faveur de Jean-Nicolas Dubas.

M. Victor Foncher, conseiller rapporteur; M. Guyho,

avocat-général, conclusions contraires.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICTION PAR PROVOCATION.

— ACQUITTEMENT DE L'AUTEUR PRINCIPAL.

En règle générale, la question de culpabilité soumise

au jury est une question complexe qui embrasse tout à la

fois, et la matérialité du fait, et l'intention criminelle de

son auteur; de ce principe résulte la conséquence, que le

complice d'un crime peut être condamné, nonobstant l'ac-

quittement de l'auteur principal;

Et, spécialement, aucune dérogation n'ayant été faite à

ce principe général, dans la matière spéciale de la ban-

queroute frauduleuse, l'acquittement de l'auteur principal

ne fait pas obstacle à la condamnation du complice,

que cette complicité soit par aide ou assistance, ou par

provocation.

Rejet du pourvoi en cassation, formé par Jean-Pierre

Bacqué, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, du

28 mai 1857, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion,

pour complicité de banqueroute frauduleuse par provoca-

tion, par promesses ou menaces.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho,

avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Du-

quesnel, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De François Monnier, condamné, par la Cour d'assises

de la Seine, à vingt ans de travaux forcés, pour viol; — 2^o De

Hypollite-Auguste Lelair (Seine), sept ans de réclusion, vols

qualifiés; — 3^o De Jean-Marie Cadoret (Morbihan), dix ans de

réclusion, vols qualifiés; — 4^o De Jean-Casimir Bezot (Eure-

et-Loir), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 5^o De Louis-

Théophile Beq ou Beque (Eure-et-Loir), six ans de réclu-

sion, vol qualifié; — 6^o De Jean-Abel-Aristide Prat (Aude),

vingt ans de travaux forcés, faux; — 7^o De Alphonse-Marius

Gros et André Bonnet (Rhône), dix et sept ans de travaux for-

cés, vol qualifié; — 8^o De Edme-Xavier Polosse (Seine), deux

ans d'emprisonnement, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lafitteau.

Audience du 23 juin.

AFFAIRE SOUFFARÈS. — ASSASSINAT. — VENGEANCE D'UN

MARI. — SUICIDE DE LA FEMME.

Un drame terrible s'accomplissait à Toulouse le 23 dé-

cembre dernier. Le sieur Broustet, statuaire et professeur

à l'Ecole des Beaux-Arts de cette ville, mourait assassiné.

Pen de jours après, la femme du meurtrier mettait fin

elle-même à ses jours. Aujourd'hui, le sieur Abdon Souf-

farès, accusé du crime commis le 23 décembre, vient en

rendre compte devant le jury. Indépendamment de la po-

sition des acteurs et des circonstances particulières du

crime, le débat semble promettre des révélations inatten-

dues. L'accusé, qui d'abord avait pris la fuite et qui s'est

depuis volontairement constitué, devait être jugé à la der-

nière session; mais un supplément d'instruction ordonné

par M. le président des assises a fait ajourner le débat

jusqu'à celle-ci. Trente témoins sont assignés à la requête

du ministère public. De son côté, l'accusé a fait signifier

une liste de cinquante-six témoins à décharge. Aussi, le

débat, qui n'avait été indiqué que pour deux jours, se

prolongera-t-il vraisemblablement bien au-delà de ce

terme.

M. le premier avocat-général Bonnafous occupe le

fautail du ministère public.

L'accusé est un homme de taille moyenne. Il paraît

avoir quarante-quatre ou quarante-cinq ans. Il est com-

plètement vêtu de noir. Sa figure est fortement accentuée

et porte le cachet du type espagnol. Tous les regards sont

fixés sur lui; mais la curiosité dont il est l'objet ne change

pas la convenance de son maintien.

La sœur de la victime doit se porter, dit-on, partie ci-

vile. Nous remarquons au banc de la défense M^s Dugabé,

qu'on dit chargé de ses intérêts.

L'enceinte réservée au public et les tribunes sont de

bonne heure presque complètement envahies. Plusieurs

magistrats en habit de ville viennent se placer derrière la

Cour. Parmi eux, on remarque M. Rocher, conseiller hono-

raire à la Cour de cassation, et maintenant recteur de

l'Académie de Toulouse.

Un troisième juré est adjoint à raison de la longueur

présument des débats. L'un des huissiers de service distri-

bue à MM. les jurés un plan des lieux.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il est

ainsi conçu :

« Pauline Rey avait épousé depuis environ dix ans l'ac-

cusé Abdon Souffarès, professeur à l'Ecole normale de

Toulouse. La dame Souffarès était loin d'être heureuse :

l'accusé, jaloux et d'une humeur sombre et jalouse, exer-

çait sur sa femme une véritable oppression, et allait jus-

qu'à se livrer envers elle et envers son jeune enfant à des

actes de brutalité qui, malgré l'isolement dans lequel vi-

vait la dame Souffarès et le silence que la crainte de son

mari et son caractère naturellement timide lui faisaient

garder, avaient révélé à quelques personnes le triste état

de ce ménage.

« Le règlement des affaires d'intérêt fit naître, vers la

fin de novembre dernier, de nouveaux sujets d'inquiétude

pour la dame Souffarès. Elle avait reçu, par donation de

sa mère, conjointement avec sa sœur, une maison sise à

Albi, moyennant le paiement d'une rente viagère qui s'é-

levait, pour sa part, à 162 fr. 50 c. L'immeuble allait se

vendre, et elle tenait à faire placer en son nom la somme

qui devait lui revenir sur le prix.

« Abdon Souffarès avait, en outre, acquis de la veuve

Rey, sa belle-mère, un domaine situé à la Sipière, au prix

de 6,000 fr. sur lesquels 3,500 fr. se compensaient avec la

dot constituée à son épouse, mais à la charge par lui

de payer à la veuve Rey l'intérêt de cette même somme,

c'est-à-dire 175 fr. pour représenter l'usufruit qu'elle s'é-

tait réservé sur la dot. Le chiffre total de la pension servie

à cette femme par les époux Souffarès se portait ainsi à

337 fr. 50 c.

« Pendant quelque temps la veuve Rey avait abandonné

50 fr. par an à son gendre; mais la cherté des vivres l'o-

bligait depuis peu à lui demander le paiement intégral

de la pension, cette d'mande avait irrité l'accusé, qui ne

s'était décidé à payer les 50 fr. que sur la menace faite

par sa belle-mère d'intenter une instance judiciaire. La

dame Souffarès portait tout le poids de son mécontente-

ment.

« Les choses étaient dans cet état, quand le sieur Brou-

st

analogie. M^{me} Saint-Gress : L'accusé paraissait-il bien pâle ? — R.

Oui. D. M. Souffarès était-il doux avec les élèves ? — R. Très doux ; jamais on n'a eu à se plaindre de sa brutalité.

M. le président, à l'accusé : Que vous a dit votre frère quand vous lui avez confié votre projet de vengeance ? L'accusé : Je n'avais pas de projet dans ce moment ; je lui ai conté mes malheurs.

Le commissaire de police de l'arrondissement est entendu, Interrogé après le crime, M^{me} Souffarès a déclaré qu'elle avait reçu quatre visites de Broustet. A la deuxième visite, l'attentat sur sa personne fut consommé. M^{me} Souffarès n'a pas dit avoir crié dans ce moment. C'est dans le salon et sur un lit d'enfant qu'elle avait été l'objet des violences de Broustet.

Le trouble et l'agitation de cette dame font comprendre toutes ces réticences ; toutefois elle paraissait avoir toute sa lucidité d'esprit.

M. Dugabé : A quelle époque M^{me} Souffarès dit-elle que remontaient les premières visites de Broustet ? — R. A cinq ou six semaines ; les deux premières visites furent faites à un ou deux jours d'intervalle.

On procède à la lecture de la déposition de M^{me} Souffarès. Cette dame déclare qu'elle n'a point excité son mari à commettre le crime ; elle lui a seulement fait l'aveu de ses relations avec Broustet. La cause des visites de ce dernier était une prétendue vente de meubles. La dame Souffarès lui conta ses affaires d'intérêt ; le sieur Broustet fit des propositions qu'elle repoussa vivement. A la quatrième visite, Broustet la saisit violemment et se livra sur elle à des actes infâmes. Elle explique qu'elle s'est mise à la terrasse quand, après la sortie de son mari, fort agité, elle a entendu dans la rue le bruit d'un rassemblement.

La demoiselle Thérèse explique ses relations avec la mère de l'accusé. Le témoin a deux fois surpris la mère et la fille pleurant ensemble. M^{me} Rey lui aurait dit que Souffarès avait défendu à sa femme de voir sa mère. Il avait été convenu que, lorsque la mère et la fille vouldraient le voir, elles se rendaient chez la femme Magon. La mère fit tous ses efforts pour dissuader sa fille de ses idées de se séparer de son mari. Après la perpétration du crime, la dame Souffarès quitta la maison, accompagnée du témoin. Elle ne savait trop où aller ; elle hésita à aller chez sa mère, et se refusa obstinément à aller chez son beau-frère. Cependant elle quitta le domicile de sa mère pour se rendre chez son beau-frère ; et pourtant elle aurait reçu chez sa mère tous les soins que demandait son état de souffrance. Ces détails paraissent d'autant plus surprenants, que M^{me} Souffarès savait très bien que son mari était jaloux de son frère, et qu'il ne lui avait plus permis de venir chez lui. La mère se plaignait de ce que les Souffarès lui avaient pris sa fille ; que si on la lui avait laissée, elle ne se serait point suicidée.

M^{me} Saint-Gress : Pendant que la fille était chez sa mère, Souffarès a-t-il point envoyé les provisions et les secours nécessaires ? — R. Je l'ignore.

Plusieurs témoins rapportent le dénûment de M^{me} Souffarès. M. le président explique que les ressources de Souffarès étaient restreintes. Il avait un traitement de 1,400 fr., une petite propriété rapportant 100 fr. ; sur ce revenu, il était obligé de servir une rente à sa belle-mère.

La femme Magon, épicière : M^{me} Souffarès se serait plainte au témoin qu'elle était très malheureuse ; que, d'une part, sa mère l'accusait d'entente avec son mari contre elle ; que, d'autre part, son mari lui reprochait de s'entendre contre lui avec sa mère. Sa position était insupportable, disait-elle. M^{me} Souffarès avait un vestiaire assez minime. Cependant M^{me} Souffarès expliquait que, vu les ressources de son mari, elle ne pouvait pas se permettre de grandes dépenses. Le témoin ne savait pas qu'il y eût méintelligence dans le ménage. La mère de M^{me} Souffarès, immédiatement après le fatal événement, demandait-elle à sa fille tous les soins et consolations ? Le témoin dit ne pouvoir point répondre. Quand le témoin s'est présenté chez la mère pour l'engager à prendre sa fille, la mère l'a mal accueilli ; et cependant, dans ce moment, sa tendresse, son cœur, auraient dû lui faire oublier ses griefs contre sa fille. Le témoin déclare que l'accusé est très violent. Dans une circonstance, un an avant le crime, un soir, M^{me} Souffarès avait quitté son mari et s'était réfugiée chez sa mère, où son mari vint la chercher le lendemain.

D. Savez-vous pourquoi M^{me} Souffarès a quitté sa mère pour aller chez son beau-frère ? — R. Non, la mère ne me l'a pas dit.

Le témoin rapporte que toutes les fois que M^{me} Souffarès sortait, Broustet la suivait et lui faisait des menaces ; cependant elle n'aurait pas avoué les visites de ce dernier, ni ses relations. Une autre cause d'agitation de M^{me} Souffarès, c'est le refus de la mère de recevoir sa fille quand elle voulait quitter son mari.

M. le président : Nous allons entendre les explications de l'accusé.

L'accusé commence le récit, mais sa voix est si faible et son émotion si grande que nous ne pouvons saisir qu'une faible partie de ce qu'il dit. Il fait le récit des événements accomplis dans la matinée du 23 décembre ; il explique son exaspération portée à son comble quand, après être rentré chez lui vers huit heures, à la vue des souffrances de sa femme, et comme surtout sa présence semblait augmenter sa douleur, la colère, ou plutôt la folie, s'emparaient de lui, et précipitamment il saisit un pistolet chargé depuis les vacances dernières. Il sort, se transporte chez Broustet, et à peine il voit celui qui avait déshonoré sa femme, qu'il est fatalement entraîné, et tire presque à bout portant un coup de pistolet. La balle atteignit Broustet au cou. Il explique le dénûment de sa femme par l'exiguité de ses ressources ; d'ailleurs rien ne prouve qu'il fut égoïste et qu'il dépensât pour ses plaisirs une partie de ses revenus.

D. N'avez-vous pas eu des discussions avec votre femme ? N'avez-vous pas été brutal envers elle ? — R. J'ai eu très rarement des discussions ; il se peut que j'aie eu quelques moments d'emportement, mais je ne me suis permis sur elle aucun acte de brutalité.

D. A l'occasion d'une visite ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Un dimanche vous deviez l'attendre à Saint-Etienne, à la messe, et comme elle alla à Saint-Expère, que faites-vous ? — R. Je lui fis des reproches, mais je ne me portai envers elle à aucun mauvais traitement.

D. Dans une circonstance et un soir, votre femme n'aurait pas quitté votre maison pour se réfugier chez sa mère, et le lendemain n'êtes-vous pas allé la chercher, lui promettant de vous mieux conduire vis-à-vis d'elle ? — R. L'appartement ne lui convenait pas ; j'avais demandé mon congé et elle n'a pu attendre.

Souffarès dit que sa femme lui a toujours témoigné le plus vif et le plus sincère attachement, et jamais il n'a été question entre eux d'une séparation.

D. Vous n'avez pas interdit à votre femme d'aller chez sa mère, et de lui envoyer quelques provisions de ménage ? — R. Jamais.

D. Vous refusiez à votre femme même quelques sous, si bien que vous achetiez vous-même le fil dont elle avait besoin ?

L'accusé explique parfaitement ce fait. Le sieur Gavareau, ami intime de M^{me} Souffarès, a

reçu les confidences de celle-ci. Le mari maltraite sa femme ; elle se dit très malheureuse. Les mauvais traitements eurent lieu particulièrement à l'époque où elle était enceinte de quatre mois. Le témoin n'a jamais été présent à ces mauvais traitements. Il savait le mari très jaloux de sa femme. « Elle m'a dit qu'elle voulait se séparer de son mari et qu'elle devait aller chez un homme d'affaires prendre des conseils. » Le témoin rapporte que la dame Souffarès quitta un soir le domicile conjugal ; le mari aurait promis, le lendemain, de ne plus la maltraiter. Le témoin déclare que si M^{me} Souffarès avait dit qu'elle voulait se séparer, elle n'aurait jamais fait. M^{me} Souffarès était très douce et très timide. Le témoin dit que, dans une circonstance, un monsieur lui aurait proposé 10,000 francs à la condition qu'elle le suivrait en Espagne, mais qu'elle avait repoussé cette proposition. M^{me} Souffarès aurait pourtant dit : « Mon mari m'expose, mais je l'aime trop ; je tiens trop à mon honneur pour faire de pareilles choses. » Elle ne nomma pas l'homme qui lui fit cette proposition. Le témoin, étant parti pour Paris six mois avant la catastrophe, n'a pas été mis dans la confidence des assiduités dont M^{me} Souffarès était l'objet de la part de Broustet. M^{me} Souffarès était timide, craintive ; si elle a succombé, c'est plutôt par bêtise qu'autrement.

M^{me} Cang, amie de M^{me} Souffarès. Même déposition que le précédent témoin sur les dissensions intérieures entre Souffarès et sa femme. Pourtant, elle s'explique avec réserve. Le témoin n'a jamais été mis dans la confidence des brutales assiduités de Broustet.

M^{me} Dugabé fait demander à l'accusé depuis combien de temps il avait remarqué la tristesse de sa femme ? — R. Depuis sept ou huit jours.

D. A quelle époque remonte la première visite de Broustet ? — R. Dans le courant de novembre.

Cécile Cosse, M^{me} Souffarès n'a point fait de confidences au témoin. Le témoin déclare que Broustet, avant sa mort, avait la réputation de rechercher beaucoup les femmes.

M^{me} Fabre. Sa nièce, fille de service chez M^{me} Rey, belle-mère de Souffarès, sur la demande de M^{me} Souffarès, vint à son service, et a raconté à sa tante les chagrins domestiques de sa maîtresse.

Le témoin suivant est une cousine de M^{me} Souffarès. Le témoin ne sait pas ce qui passait dans le ménage des époux Souffarès. Le témoin n'a vu M^{me} Souffarès chez sa mère que le jour de la mort de Broustet. Le témoin a trouvé M^{me} Souffarès dans un état de grand égarément, quelquefois elle semblait avoir perdu la tête. M^{me} Souffarès lui aurait dit qu'elle avait trop parlé au juge d'instruction, mais qu'elle avait dit la vérité ; que si elle avait fait à son mari l'aveu des brutalités de Broustet, c'était parce qu'elle croyait que son mari se doutait de quelque chose.

Le sieur Clos, menuisier. Le témoin loge dans la maison de M. Lasses, où habitaient, il y a quelques années, les époux Souffarès. Ce témoin a entendu parler de la jalousie de Souffarès, mais il ne sait rien des dissensions intérieures.

M^{me} Clos déclare n'avoir eu aucune relation avec les époux Souffarès. Sa déposition est insignifiante.

L'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain, pour continuer l'audition des témoins.

EXÉCUTION DE BOUQUET.

Epernay, 24 juin.

Depuis le rejet du pouvoir des époux Bouquet par la Cour de cassation, le public s'attendait à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne, portant contre Bouquet et sa femme la peine capitale. Plusieurs fois déjà les habitants des campagnes voisines s'étaient portés vers Epernay, d'après des bruits prématurément répandus que l'heure de la terrible expiation était arrivée. Cependant, la femme Bouquet obtenait la remise de sa peine, et l'ordre fut donné de mettre à exécution l'arrêt concernant Bouquet père.

Lundi, dans la journée, la femme et le fils devant être emmenés l'une vers Paris, et le second à la destination du bagne, Bouquet père fut admis à leur faire ses adieux. La femme n'avait rien perdu de son cynisme, et l'on était porté à voir en elle une excitation plus grande que chez les autres membres de cette criminelle famille. Mais, la nuit venue, les dispositions furent faites pour emmener Bouquet père à Epernay. Il partit de Reims par le train de minuit quarante, sous la conduite de trois gendarmes, et accompagné de M. l'aumônier de la prison, qui, depuis longtemps, s'efforçait d'inspirer à cette âme si profondément pervertie des sentiments de repentir. Bouquet père ne cessait d'invectiver la magistrature. Il devina que l'heure du châtiement approchait pour lui. Cependant il ne se croyait pas encore aussi près du terme fatal.

Arrivé à Epernay, il s'étonna du nombre des gendarmes et des soldats venus de Châlons, qui l'escortèrent à sa descente de wagon. « Tiens, dit-il, combien êtes-vous donc de gendarmes pour me recevoir ? » On le conduisit à la prison d'Epernay, où il fut en proie à la plus vive exaltation. Il s'emportait contre ses juges. Les pieuses exhortations de M. l'abbé Fescourt, secondé par M. Appert, curé d'Epernay, et M. Bailly, aumônier de la prison d'Epernay, n'obtenaient qu'à grand peine son attention. Il vit bien que son dernier jour était venu ; mais il disait que sans doute il aurait à vivre encore jusqu'à midi.

Les dignes ecclésiastiques qui se tenaient dans son cachot et qui avaient obtenu de lui de tourner les yeux vers l'image du crucifix, qu'il avait d'abord repoussée, l'avertirent que sa fin était plus rapprochée. Il consentit à demeurer seul avec son zèle et persévérant confesseur. Il avait pris quelque nourriture et ne cessait de fumer sa pipe, qu'il bourra jusqu'à cinq fois.

Pendant la nuit, l'échafaud était dressé sur la place Louis-Philippe, en face de la rue du Commerce, et vis-à-vis la maison même où les époux Bouquet, après avoir commis leur tentative d'assassinat contre M. le président du Tribunal, s'étaient barricadés, et avaient soutenu un siège à main armée contre la force publique, fait feu sur le maréchal-des-logis de la gendarmerie, dont le chapeau avait été percé d'une balle et la figure brûlée par la poudre, et tué enfin, pendant leur résistance forcée, l'agent de police Oudart.

Une foule nombreuse avait assisté à ces préparatifs lugubres, et de nouveaux curieux ne cessaient d'arriver. Au jour, la place était couverte de monde dans toute son étendue. Les fenêtres et les toits des habitations se garnissaient également. Par toutes les routes et par toutes les rues adjacentes, le flot des curieux ne cessait de croître et se répandait depuis la prison jusqu'au lieu de l'exécution. A quatre heures du matin, la troupe de ligne venue de Châlons fit faire une large place autour de l'échafaud.

A cette même heure, Bouquet père, seul dans le cachot avec M. l'aumônier de la prison de Reims, apprenait qu'enfin il fallait procéder aux derniers préparatifs. Amené dans la cour, il témoigna le désir d'ôter lui-même sa blouse. On lui laissa les mains libres ; il fit la revue de ses poches et distribua les objets qu'elles contenaient : quelque menue monnaie, sa blague à tabac, sa pipe encroûlée, son gilet, en recommandant aux trois ecclésiastiques, qui les prenaient de ses mains, de les répartir entre les personnes qu'il avait désignées. Mais, à chaque instant, il se laissait emporter en injures contre les magistrats, et surtout contre M. le procureur impérial. « Voilà huit ans, s'écriait-il, qu'ils n'ont cessé de poursuivre ma

famille ; il fallait bien finir par un tour pareil ! »

L'exécuteur des hautes-œuvres lui recommandant le calme, il répondait : « Oh ! la mort ne m'effraie pas ; mais j'ai juré de dire jusqu'au bout ce que je pense de la justice ; je ne me démentirai pas. Je suis calme, ajouta-t-il en s'adressant aux deux aides. Ne me serrez pas tant avec vos cordes. Vous me ferez assez de mal tout à l'heure. » Puis, regardant ses liens : « En voilà des bricoles !... Allons, puisqu'il le faut, faites votre devoir. Ah ! mon pauvre Bouquet, il faut t'en aller ! » Aux exhortations des prêtres, il répondait : « Oh ! vous mes frères, je vous estime ; mais les juges !... » Il répéta à plusieurs reprises : « Ah ! mon pauvre Bouquet, c'est fini pour toi... Allons, il fallait bien que cela finisse comme cela. »

Accusant toujours ses juges, il prit le chemin du supplice sans vouloir qu'on le soutint. Une fois placé dans la charrette qui devait l'emmener, et au moment où les gendarmes à cheval s'approchaient, il cria d'une voix forte : « Portez armes, marche !... Je suis Français pour la gloire et pour l'amour ! » Tout le long du chemin, ce fut un langage empreint d'une colère concentrée. Une pâleur mortelle se répandait sur son visage. Au pied de l'échafaud, il s'agenouilla et reçut les embrassements des trois ecclésiastiques qui avaient répondu tant de paroles de paix à ses paroles de colère, sans attendre que croes-inaccessibles au repentir, et qui jusque sur la plate-forme exhala des malédictions contre les magistrats.

Livrés aux mains des exécuteurs, il monta sans appui les degrés de l'échafaud, et parvenu en haut, il semblait prêt à parler, mais, au même instant, il était rapidement poussé sur la bascule, et le sinistre éclair de l'acier, suivi d'un coup sourd, apprit à la foule que tout était fini.

Bientôt un sentiment universel de commisération respectueuse accompagna la retraite du digne aumônier de la prison de Reims, qui avait, avec tant de constance, jusqu'à l'instant suprême, offert au criminel le pardon de Dieu.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUIN.

Cette nuit, vers minuit, un canot, monté par un monsieur et deux dames, descendait paisiblement la Seine, lorsque, par suite d'une fausse manœuvre et de l'inattention du rameur, il vint tout à coup se briser contre l'une des piles du pont de la Tournelle.

Les trois personnes qui montaient cette embarcation ont été immédiatement englouties dans la Seine, dont le courant est extrêmement rapide à cet endroit. Malgré de promptes et persévérantes recherches, on n'a pas encore pu découvrir les cadavres des trois noyés. En outre, il a été impossible de se procurer aucun renseignement touchant l'identité et le signalement de ces malheureux.

Hier, plusieurs enfants s'amusaient dans un terrain de la rue de Lyon, au milieu des matériaux de maçonnerie qui y sont déposés. Tout à coup l'un d'eux, jeune enfant de neuf ans, eut la déplorable inspiration d'offrir de s'élever au milieu d'un trou profond rempli de chaux récemment éteinte. A peine la proposition faite, ce pauvre petit se précipita en riant dans le trou.

A peine y était-il depuis quelques secondes, qu'il ressentit d'horribles et cuisantes douleurs produites par la brûlure d'une partie de son corps et qui lui arrachèrent des cris déchirants. Ce ne fut pas sans peine que ses camarades et des ouvriers purent le retirer de ce tas de chaux.

Transporté immédiatement à l'hôpital Sainte-Eugénie, ce jeune garçon y est mort ce matin, au milieu d'atroces souffrances. Informé de ces faits, M. le commissaire de police Huchard a constaté que la victime était le nommé Charles Carré, fils d'un fruitier de la rue Moreau.

La demoiselle Caroline, âgée de dix-sept ans, domestique, boulevard du Temple, en faisant le ménage de ses maîtres, qui habitent au quatrième étage, secouait hier matin un tapis par la croisée. Tout à coup la barre d'appui de la croisée se détacha, et la malheureuse domestique fut précipitée sur le pavé. Quand on l'a relevée, elle était morte. Un homme de l'art appelé aussitôt a constaté que la mort avait été instantanée.

Une foule considérable s'était amassée hier au soir, vers cinq heures, sur la berge et le quai Saint-Paul, en face l'abreuvoir, pour assister aux émouvantes péripéties du sauvetage d'un palefrenier qui venait de disparaître avec ses trois chevaux dans la Seine. L'individu qui conduisait ces chevaux, est le nommé Jean Faveral, employé à la Compagnie impériale. Il paraît qu'il a conduit ses chevaux trop près du chapelet placé pour avertir les baigneurs de ne pas aller plus loin ; sa monture s'éleva, et, dans les soubresauts qu'elle fit renverser Faveral, qui disparut aussitôt. Malgré les secours les plus pressés de dix sauveteurs accourus à la première nouvelle de ce funeste accident, il a été impossible de retrouver le corps du malheureux palefrenier ; les trois chevaux ont été retrouvés et ramenés sains et saufs par le nommé Antoine Pantou, porteur aux halles.

Un jeune enfant, le nommé Pierre Mogard, âgé de onze ans, jouait avec plusieurs camarades sur les bords de la Seine, depuis le matin, au lieu d'aller à l'école. Mogard s'amusa à traverser les trains de bois et à sauter d'un bateau à l'autre. Bien que plusieurs chutes faites ce jour-là eussent dû l'engager à abandonner son genre d'exercice et d'amusement, il continua comme de plus belle. Mais, hélas ! le malheureux fut tristement interrompu dans ses plaisirs ; il perdit l'équilibre à un moment donné et tomba dans la Seine, où il disparut aussitôt. Après d'actives recherches on se parvint à retirer son corps de l'eau ; et, quand la mère informée par les petits camarades de Mogard de ce qui venait d'arriver est accourue sur le quai, elle n'a plus retrouvé qu'un cadavre. Elle l'a fait transporter à son domicile.

Un triste accident a été constaté ce matin : le nommé Jean Paturot, laborieux et honnête ouvrier, âgé de soixante-cinq ans environ, travaillait, en qualité de maçon, à la réparation d'une cheminée de la maison sise rue Bailleur, 5 ; tout-à-coup le malheureux fit un faux pas et fut précipité dans la cour de la maison. Il a été tué sur le coup.

Ce matin, vers une heure, on a retiré de l'eau, près du quai Valmy, le cadavre d'un homme paraissant avoir séjourné dans l'eau depuis plusieurs semaines.

Quelques heures plus tard, on retirait du bassin de la Bastille, le cadavre d'une femme assez jolie, dont la mort paraissait remonter à une époque moins éloignée. Ces deux cadavres ont été transportés à la Morgue.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Charles Beard est un voleur de profession, un ticket of leave man bien connu de la police anglaise. Il comparait devant M. Beadon, juge de Marlborough-Street, sous l'accusation d'avoir voulu, à l'aide d'un pistolet, donner la mort au sieur Murrell, constable de police.

Crocker dépose : Aujourd'hui, vers deux heures et demie, j'étais en observation dans Hay-Market, quand j'ai vu passer l'accusé en compagnie d'un autre individu qui n'a

pas été arrêté. Soupçonnant que c'était l'un des voleurs qu'on recherche pour le vol commis dernièrement chez lord Panmure, j'envoyai au bureau de la station querir l'agent Murrell, qui connaît parfaitement cet homme.

Je suivis l'accusé dans une taverne ; Murrell ne tarda pas à y arriver, mais l'accusé était reparti. Je revins avec Murrell dans Hay-Market, et nous revîmes Beard en compagnie de plusieurs femmes et de l'individu que j'avais déjà vu avec lui. Dès qu'il nous aperçut, il prit sa course dans James street ; Murrell et moi nous nous séparâmes ; je suivis Beard, et Murrell s'arrangea de manière à lui barrer le chemin. Beard, s'étant retourné, se trouva face à face avec moi. Je lui dis de suite : Suivez-moi ; nous vous recherchons pour un vol dont vous êtes accusé. Murrell survint alors et dit : « C'est bien là notre homme. »

Nous le primes chacun par un bras, et nous redescendîmes James-Street. Je dis à Murrell qu'il fallait savoir ce qu'était devenu le second individu, que j'allais le rechercher, et je lui laissai la garde de notre prisonnier. J'avais à peine fait quelques pas, que j'entendis un coup d'arme à feu, et le cri : « Au secours ! » Je revins sur mes pas, et je trouvai Murrell tenant toujours cet homme par le bras. Il me cria : « Pour l'amour de Dieu, assurez-vous de lui ; il a tiré sur moi. » Au même instant, une nouvelle détonation retentit à mon oreille ; en me retournant, je vis la main droite de Beard dirigée vers ma tête, et j'aperçus la fumée produite par la détonation. Le coup est parti si près de mon oreille, que j'en ai été assourdi pendant quelques minutes. Il nous est arrivé du renfort ; nous avons conduit Beard au poste, où il a été fouillé avec soin ; nous avons trouvé sur lui un arsenal de munitions.

Murrell, dont le visage est couvert de taffetas d'Angleterre, dépose : J'ai été appelé dans Hay-Market pour assister Crocker, qui m'a informé de la découverte qu'il venait de faire d'un individu que la police recherchait. Nous allâmes à l'établissement où il était entré, mais il en était reparti. Nous le retrouvâmes dans James-Street, et il prit la fuite vers Leicester-Square en nous apercevant. Nous l'avons poursuivi et arrêté.

Crocker nous ayant quittés pour retrouver un autre malfaiteur qu'il avait vu avec celui-ci, je restai avec Beard. Il me dit : « Pourquoi donc me recherche-t-on ? » et aussitôt, retirant sa main gauche de la poche de son vêtement, il me tira un coup de pistolet sur la bouche. Je fus un peu étourdi, mais je pus conserver assez de présence d'esprit et de force pour saisir son bras et lui arracher le pistolet dont il venait de se servir. Crocker revint à mes cris. Nous conduisîmes Beard à la station où mes blessures ont été pansées.

Un agent de police ajoute : J'assistais à l'audience de la Cour centrale criminelle, en 1852, quand Beard y a été condamné à sept années de transportation, pour un vol qualifié. Il a obtenu remise d'une partie de sa peine (ticket of leave). Son nom est bien Beard, mais il en a une vingtaine d'autres.

Beard est reconduit à Newgate pour y attendre les débats auxquels il sera soumis.

Quelques jours plus tard, Murrell a été traduit devant la Cour centrale criminelle de Londres et condamné à la transportation à vie au-delà des mers.

Bourse de Paris du 25 Juin 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, D^r Cours. Includes FONDS DE LA VILLE, ÉTRANGERS, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, etc.

CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE.

MM. les actionnaires de la Caisse centrale de l'Industrie sont informés que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'article 17 des statuts, aura lieu le 14 juillet prochain, à huit heures du soir, au siège social, rue Richelieu, 108, à Paris.

Cette assemblée sera tout à la fois ordinaire et extraordinaire. Tout porteur de 40 actions aura droit d'y assister, en déposant ses titres dans les bureaux de la société, cinq jours au moins avant la réunion.

L'actionnaire absent peut se faire représenter par un mandataire membre de l'assemblée. Paris, le 19 juin 1857.

Le directeur gérant, VERGNIOLLE.

SPECTACLES DU 26 JUIN.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Le Barbier de Séville. OPÉRA-COMIQUE. — Jocande. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — Dalia. VARIÉTÉS. — Le Marquis d'Argentcourt, Enfants terribles, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRAIN A BATIGNOLLES

Etude de M. FRANÇOIS, avoué à Paris, rue de Grammont, 49.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 11 juillet 1857, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, en quatre lots qui pourront être réunis.

D'un TERRAIN sis à Batignolles-Monceaux, lieu dit le Chienard, rue de Chabre, d'une superficie d'environ 1,577 mètres.

- Mises à prix : Premier lot : 3,400 fr. Deuxième lot : 3,800 fr. Troisième lot : 4,000 fr. Quatrième lot : 3,800 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. FRANÇOIS; 2° A M. Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN AUX PRÉS ST GERVAIS

Adjudication sur une seule enchère, le 30 juin 1857, en la chambre des notaires de Paris.

D'un grand TERRAIN propre à bâtir et susceptible d'être divisé en plusieurs lots, situé aux Prés-St-Gervais, rue des Crochets, 4, d'une contenance d'environ 9,168 mètres, avec façade de 160 mètres sur la rue.

Ce terrain touche à la villa des Prés-St-Gervais; il est propre également à recevoir des usines et fabriques. Maison de jardinier, puits.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser à M. HATIN, notaire, rue Neuve-Petits-Champs, 77; Et à M. Gozzoli, notaire à Belleville. (7207)*

MAISON RUE BONAPARTE A PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 juillet 1857.

D'une grande MAISON composée de trois corps de bâtiment, cour et jardin, située à Paris, rue Bonaparte, 31, et devant présenter une façade de 18 mètres sur la rue de Rennes projetée.

Revenu net susceptible d'augmentation immédiate : 43,850 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser à M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (7163)*

MAISON AVEC JARDIN A PARIS

Rue du Parc-Royal, 6, au Marais, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 14 juillet 1857.

Superficie : 711 mètres. Revenu : 12,800 fr. Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser à M. MOREL-DARLEUX, notaire, rue de Joly-Saint-Antoine, 9; Et à M. Huguet, rue Saint-Louis, 104. (7200)*

MAISON A PARIS, place de la Rotonde-du-Temple

place, 5, portant sur la rue Dupetit-Thouars le n° 2, et sur la rue de la Petite-Corderie le n° 4, d'un revenu de 5,830 fr., susceptible d'une grande augmentation.

A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1857, à midi.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à M. COTTIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 19. (7181)*

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE

pour le commerce et l'industrie du bâtiment.

Par suite de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 février dernier, portant :

Que l'assemblée générale est continuée au jour qui sera déterminé par la commission de modifications aux statuts.

MM. les actionnaires sont convoqués extraordinairement le vendredi 10 juillet prochain, à une heure après midi, chez Lemardelay, rue de Richelieu, 100 :

1° Pour la continuation de l'assemblée générale extraordinaire du 20 février dernier, à l'effet d'entendre le rapport de la commission de modifications aux statuts, sur les résultats de la mission qui lui a été confiée;

2° Et pour délibérer, s'il y a lieu, sur les propositions qui auront été mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

MM. les actionnaires devront déposer leurs actions au siège de la société, rue Bergère, 14, dix jours avant celui de la réunion.

(18043) Le directeur, GUFFREY.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SCEAUX ET A ORSAY.

MM. les propriétaires d'obligations au porteur (1re série) du Chemin de fer de Paris à Sceaux et à Orsay, sont invités à se réunir en assemblée générale le mercredi 8 juillet prochain, à trois heures de relevée, au siège de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33.

Les titres seront reçus en dépôt au siège de la société tous les jours, de midi à deux heures, jusqu'au jour de l'assemblée.

Les commissaires, (18043) DAVID, BONNET.

COMPAGNIE DE L'HOTEL ET IMMEUBLES

DE LA RUE DE RIVOLI.

Le conseil d'administration de la Compagnie de l'Hotel et des Immeubles de la rue de Rivoli a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon des actions, échéant le 1er juillet prochain, sera payé, à raison de trois francs quarante centimes par action, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à partir du 1er juillet prochain, tous les jours, de dix heures à trois heures. (18044)

COMPAGNIE GENERALE D'AFFICHAGE ET D'ANNONCES.

En exécution de l'article 36 des statuts, l'assemblée générale annuelle de cette compagnie aura lieu le 13 juillet prochain, rue Pagevin, 8, à sept heures du soir. Les actionnaires porteurs d'au moins quatre actions nouvelles en représentant vingt des anciennes, ont seuls droit d'en faire partie, et ils doivent déposer leurs titres au siège de la société avant le 11 dudit mois de juillet. (18042) CAUMONT ET C.

PAQUEBOTS DE PARIS.

MM. les actionnaires de la Société anonyme des Paquebots de Paris, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société aura lieu le mardi 7 juillet 1857, à trois heures précises, au siège de la société, rue Coq-Héron, 13, à Paris. (18042)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BEZIERS.

C'est par erreur que nous avons indiqué dans notre numéro du 23 courant comme devant être vendues à la Bourse le 11 juillet prochain, les actions dont les numéros suivent :

20,888-27,787 - 26,151 à 27,174 - 69,060 - 31,336 à 31,337.

IL FAUT LIRE :

20,888-26,757 - 27,151 à 27,174 - 29,060 - 31,236 à 31,237.

Contentieux de Paris, rue Richelieu, 92.

ETUDE D'AVOUÉ à vendre (Seine-Inférieure). Résidence très agréable. Produit justifié 8,000 fr. Prix 42,000 fr. (18033)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GENERAL DES ACTIONS, publié par M. Jacques BRESSON, paraissant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances. Crédit foncier, Crédit mobilier. — 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (17997)*

STEREOSCOPES ET EPREUVES,

payages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (17922)

TEINTURE pour la barbe et les cheveux.

Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (17933)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la

BENZINE-COLLAS

Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17929)*

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 50, 52. Pâtes et

Poudre hydragogues végétales, purgatif infallible. (17921)*

ONGUENT CANET-GIRARD

pour guérir les plaies, abcès, etc. boul. Sebastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (17932)

ACHATS ET VENTES DE RENTES

et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1er ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem. de son prospectus (17931)

PASTILLES ORIENTALES

de Dr Paul CLEMENT, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, phar., r. N. des-Petits-Champs, 26, Paris. (17931)

PLUS DE COPAHU

est utilisée - pour arrêter en 4 jours les pertes, les douleurs, les écoulements, l'écoulement de sang, le flux et le reflux de la menstruation, le flux et le reflux de la menstruation, le flux et le reflux de la menstruation. Consultat. au 1er, et corr. ENVOI en remboursement. DÉPÔT de la rue de la Harpe, 101. Bien décrit en français.

MAISON DU GRAND SAINT-MAURICE 18, Rue du Boule, près le Pont-Neuf. LAINÉ Teinturier du Mobilier de la Couronne et des Châteaux Impériaux. Robe de Soie, toute noire, quelle que soit sa richesse... 4 fr. Robe de Laine, toute noire... 3 fr. 50. Teintures, Nettoyages et Apprêts de tous les objets de haute toilette. Teinture des Garnitures de Pinte, sans toucher aux couleurs. MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855. Nota. Cette Maison, la plus ancienne et la plus considérable de Paris, ne laisse aucun doute sur la fin de ses travaux. Les envois de province sont toujours terminés dans les huit jours. (18001)

COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS ET COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS. Rue d'Amboise, 3, PARIS. Les COMPTE COURANTS du Comptoir des Actionnaires réunis ont près de deux années d'existence, les bénéfices qu'ils ont distribués à leurs participants se sont élevés en moyenne à 3 fr. 45 c. par cent francs et par mois; soit, à 38 p. 100 pour l'année. — Les COMPTE COURANTS ont donc prouvé qu'une sécurité complète pour les fonds et les valeurs qui leur étaient confiés, ils joignaient l'avantage d'un bénéfice considérable, — sécurité et bénéfices qui s'expliquent par la centralisation des capitaux et par la centralisation des renseignements. En effet, pour réussir dans les opérations de Bourse, il faut réunir la double condition d'être bien informé, et de pouvoir conserver sa situation jusqu'au moment opportun pour liquider une opération. Si nous rappelons qu'à ces éléments de prospérité, les COMPTE COURANTS ont su joindre l'avantage de tenir toujours leurs capitaux disponibles pour les participants qui en réclament le remboursement, nous aurons expliqué pourquoi les COMPTE COURANTS du Comptoir des Actionnaires réunis sont promptement devenus un des premiers établissements financiers de la place de Paris. Nous n'aurons que peu de mots à dire du COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS, qui donne des bénéfices analogues à ceux des COMPTE COURANTS. Tout le monde sait aujourd'hui que le report est une opération qui présente au plus haut degré les éléments de bénéfice et de sécurité, à la condition d'être appliquée sur une échelle assez large pour choisir les valeurs qu'on reporte et à pour continuer des placements avantageux. Dans les Comptes-courants, pour prendre part aux spéculations si avantageuses sur les fonds publics; Dans le Comptoir spécial des Reports, pour jouir d'un intérêt élevé et certain. Conditions pour le Comptoir spécial des Reports. Les versements peuvent se faire en espèces ou en titres cotés à la Bourse au cours moyen du jour. — Les fonds versés prennent part aux reports à partir du 1er ou du 15 du mois, selon le jour du versement. — Les versements devront être, au minimum, de 500 francs. — La liquidation et la répartition seront faites tous les trois mois, l'expérience acquise ayant appris que les opérations de report ne sont grandement fructueuses qu'alors qu'on a des capitaux à sa disposition pour plusieurs liquidations successives. — A la fin des trois mois, et en prévenant dix jours d'avance, chaque déposant aura le droit de retirer ses capitaux à la liquidation. L'Administration du COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS se bornera à prélever 15 pour cent sur les bénéfices du fonds commun avant tout partage.

COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS ET COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS. Rue d'Amboise, 3, PARIS. Nos clients et ceux qui veulent le devenir auront donc le droit de verser leurs fonds. Adresser les valeurs, titres ou espèces, pour les COMPTE COURANTS et pour le COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS, à MM. de LA FLÉCHELLE et FLEUROT, banquiers, rue d'Amboise, 3, à Paris. La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 26 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (2825) Bureaux, caisse en fer, fauteuils, chaises, etc. (2826) Etablissements, étoux, tours, machines à percer, enrouleur, forge, etc. Le 27 juin. (2827) Pendule, bureau, divan, fauteuils, chaises, toilette, tables, etc. (2828) Tables, chaises, commode, pendules, chiffonniers, etc. (2829) Tables, buffet, bureau, pendule, chaises, commode, etc. (2831) Comptoir, tables, banquettes, buffet, laboratoires, toilettes, etc. (2832) Tables, chaises, commode, canapé, fauteuils, toilette, etc. (2833) Tables, chaises, glaces, fauteuils, lots de lingerie, etc. (2834) Tables, fauteuils, tables de nuit, gravures, candélabres, etc. (2835) Canapés, fauteuils, chaises, presse à copier, pendules, etc. (2836) Comptoir, banquettes, tables, montres, cassiers, fusils, etc. (2837) Tables, chaises, commode, toilette, commode, miroir, etc. (2838) Chemises, serviettes, pantalons, gilets, paletot, chapeau, etc. (2839) Toilettes à usage de femme, savoir : robes de soie, jupons, etc. (2840) Fauteuils, lit, console, glaces, un beau lustre de 18 becs, etc. (2841) Bureau, piano, caisse, peaux, beaux meubles, etc. (2842) 1,000 paniers, osier, et au besoin, beau mobilier. (2843) Tables, chaises, fauteuils, commode, secrétaire, glace, etc. (2844) Commode en acajou, tables, chaises, glaces, gravures, etc. (2845) Canapés, chaises, fauteuils garnis de velours, bureaux, etc. (2846) Chaises, commode, armoire, secrétaire, tables, etc. (2847) Bureaux, chaises, armoire, marchandises de caoutchouc, etc. Rue de la Paix, 5. (2848) Armoire à glace, grande armoire, bureau, table-à-écrire, etc. En une maison sise à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 10.

(2848) Tables, bibliothèque, bureaux, chaises, fauteuils, etc. En une maison rue de la Roquette, 418. (2849) Grosses pierres, voitures à bras, échafauds de maçon, etc. En une maison sise à Paris, rue du Rocher, 10. (2850) Planchettes, moulures en bois, échelles, porte-manteaux, etc. En une maison sise à Paris, rue du Temple, 416. (2851) Tables, chaises, glaces, comptoirs, balances, poids, etc. Rue Paradis-Poissonnière, 57. (2852) Chaises, balances, comptoirs, tables, fauteuils, bureau, etc. En une maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37. (2853) Fauteuils, chaises, armoire à glace, buffet-étagère, tables, etc. En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19. (2854) Tables, bureaux, caisse en fer, armoire, pendules, glaces, etc. Rue de Paradis-au-Mars, 1. (2855) Comptoir de marchand de vins et de charbon, etc. Place de la commune de Charanton. (2856) Tables, chaises, pupitre, bureau, armoire, commode, etc. teufs, s'il ne s'agit que d'acquits de factures et d'endossements de billets, la signature d'un seul suffira, et alors elle sera PATTE et PAYEN. Pour extrait. (7089) Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le onze juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-sept dudit par M. Pommeville, il appert que MM. Alphonse MARC, fabricant de cadres à Paris, rue du Meslay, 55, et Victor ESCALON, même état, rue Ménilmontant, 151, à Paris. Ont dissous la société qui existait entre eux, sous la raison sociale MARC, ESCALON et C°, ayant son siège rue Meslay, 55, et que M. Marc est chargé de la liquidation. Pour extrait : Th. BOURBON jeune, (7084) mandataire, rue de Lancry, 4. D'un acte fait double à Paris le dix-huit juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert : Que la société en nom collectif, formée à Paris le douze mai dernier, pour la fabrication et la vente des ressorts en acier laminés, entre MM. Edouard-Joseph CHAUMEAU fils et Jules Louis BONNET, demeurant au siège de la société, rue Charlot, 51, sous la raison sociale CHAUMEAU fils et BONNET, a été dissoute à partir du dix-huit juin mil huit cent cinquante-sept. (7085) rue N.-D.-de-Nazareth, 10. Cabinet de M. G. BELLISSENT, rue Saint-Martin, 287. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit Paris le vingt-trois dudit par Pommeville qui a reçu six francs, il appert que la société existante entre MM. François VALOT, Jean-Baptiste THEYTOT et Joseph FLAUX, pour la fabrication de fourchettes de parapluies, sous la raison sociale VALOT et C°, dont le siège est à Belleville, boulevard des Trois-Couronnes, 46, a été dissoute à par-

tir dudit jour vingt-deux juin. M. Verschave, marchand de fers, demeurant à Paris, rue de Tracy, 6, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : G. BELLISSENT. (7086) D'un acte fait double à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert : 1° M. Edouard HEINHOLD, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 122. 2° Et M. Jacob HAYMANN, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand Chantier, 5. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet obtenu par M. Heinhold et C°. Cette société commence le onze juin courant pour une, deux, quatre ou six années. Le siège de la société est à Paris, rue du Grand-Chantier, 5. La raison sociale est HEINHOLD et C°. Les néchats se faisant expressément au comptant, il ne pourra être créé aucune dette, et il n'y aura pas de signature sociale. M. Heinhold apporte dans la société son brevet et M. Haymann jusqu'à concurrence de cinq mille francs. Signé : HEINHOLD. (7087) Etude de M. A. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré en la même ville le vingt-trois juin même mois, folio 473, recto, case 1, aux droits de six francs, décime compris, signé Pommeville. Il appert qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand distillateur à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27, et rue de la Reine, 6. A été formée entre M. André LEXCELLENT, négociant, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27, et M. François-Désiré CHEVASSU, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18. Sous la raison sociale LEXCELLENT et CHEVASSU ; Que la durée de la société est fixée à dix-neuf ans et dix mois, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept; que néanmoins chaque associé aura le droit de la faire cesser, soit le premier juillet mil huit cent soixante-six, soit le premier avril mil huit cent soixante-douze, en prévenant son associé une année à l'avance; Que la signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne pourra l'employer que pour les besoins de la société, et que toutes les valeurs et obligations commerciales créées pour la société ne pourront obliger que si elles sont revêtues, par les deux associés, conjointement, de la signature sociale. Pour extrait : Signé : LEXCELLENT et CHEVASSU. (7090) D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-sept dudit mois, folio 437, recto, case 7. Il appert que la société en nom collectif pour la fabrication et la vente des jalouses, établie entre M. Antoine VOLFF et M. Jean-Louis PINON, tous deux menuisiers mécaniciens, et dont le siège était à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 84, a été dissoute à partir du treize juin mil huit cent cinquante-sept, et que M. Volff a été nommé liquidateur de ladite société. Signé : PINON, VOLFF. (7083) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 juin 1857, qui

déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour : De dame DELINEAU, négociante, ayant tenu hôtel meublé, demeurant sans domicile, nommée M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 44030 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS De la société en liquidation L. CORNET et C°, marchands de tissus en détail, rue Notre-Dame-de-Lorette, 35, composée des sieurs Laurent Cornet et Théophile Baudet, demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette, 35, le 20 juin, à 9 heures (N° 44028 du gr.); Du sieur PIERSON (Joseph), marchand de charbons à Saint-Denis, rue Franklin, 1, le 30 juin, à 9 heures (N° 44027 du gr.); Du sieur PIETET (Joseph-Dorothée), épicer à Belleville, Grande-Rue, n° 263, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 43990 du gr.); Du sieur MIGNON (Victor-Joseph), marchand de vins-traiteur à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 22, entre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N° 43994 du gr.); Du sieur LETHEUX (Louis-Joseph-Augustin), marchand de bronzes et meubles, rue Laillie, 44, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic de la faillite (N° 43988 du gr.); De dame veuve LANDRY (Renée Languedey, veuve du sieur), fabricante estampeuse, rue Vavin, n° 45, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 43991 du gr.); Pour en conformité de l'article 102 de la loi du 25 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉPARTITION. Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LESIEUR (Jean-Eugène), ci-devant entrepreneur de maçonnerie à Ivry, actuellement

marchand de charbons à Paris, quai Saint-Michel, 25, peuvent se présenter chez M. Henriot, rue Cadet, 13, de 3 à 5 heures, pour l'ordre, deuxième et dernière répartition (N° 43929 du gr.). ASSEMBLÉES DU 26 JUILLET 1857. DIX HEURES : Chemin-Mottel, maître d'hôtel, synd. — Saout-Lévy et C°, négociants, vér. — Barbès, négociant en tabacs, affirm. après concordat. — Barthe-Hamard, maître d'hôtel, redd. de comptes. — Quart, imprimeur en faillite, synd. — Guérin, négociant entrepreneur, id. — Chaigneau jeune, ancien commis de cartes, id. — Pécier, ancien boulanger, id. — Petit, ancien fabricant de cartes, id. — Pécier, ancien commissaire de vins, id. — Roule, id. — Straus frères, négociants en farines, id. — Laitière, ancien marchand de vins, id. — Bayle, marchand de parapluies, id. — Paris, ancien lampiste, redd. de comptes. — Mézié, épicer, id. — Nassé, négociant, id. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 21 juin. — M. Keren, 49 ans, rue des Batailles, 16. — M. Lesieur, 64 ans, rue Saint-Hippolyte, 388. — Mme veuve Sylot, 38 ans, rue de Chabrol, 21. — M. Jucques, 69 ans, rue de Cléry, 55. — M. Valade, 69 ans, rue du Roi-de-Sicile, 18. — M. Duterre, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 91. — Mme Avinain, 40 ans, rue Bastrol, 45. — Mme veuve Guérin, 69 ans, rue Saint-Antoine, 103. — M. veuve Saneaux, 69 ans, quai de la Rapée, 46. — M. Perrault, 69 ans, rue Saint-Antoine, 76. — M. Jullien, 15 ans, rue de Fleurs, 16. — M. Allaigner, 45 ans, rue de Commerce, 45. — M. Catelin, 69 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 7. Le gérant, BAUDOUIN. Pour légalisation de la signature A. Guyot Le maire du 1er arrondissement.